

# **E N T E N T E D E P A R T E N A R I A T**

**PORTANT SUR LA RELÈVE ARTISTIQUE ET  
CULTURELLE PROFESSIONNELLE DE LA RÉGION DE  
LA CAPITALE-NATIONALE  
2009-2012**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES  
COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ET**

**LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE QUÉBEC**

**ET**

**LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA  
CAPITALE-NATIONALE**

**ET**

**LE CONSEIL DE LA CULTURE DE LA RÉGION DE  
QUÉBEC**

**ET**

**LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**

**ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES,**

**LE FORUM JEUNESSE DE LA RÉGION DE LA  
CAPITALE-NATIONALE**

**ENTENTE DE PARTENARIAT  
portant sur la relève  
artistique et culturelle professionnelle**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE**, madame Christine St-Pierre, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 225, Grande Allée Est, Québec, (Québec),

ci-après désignée « **LE MCCCCF** »

**ET**

**LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE QUÉBEC**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 155, boulevard Charest Est, bureau 190, Québec, (Québec), ici représenté par monsieur Pierre Tremblay, président, dûment autorisé,

ci-après désigné « **LE CLD** »

**ET**

**LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CAPITALE-NATIONALE**, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) ayant son siège social au 76, rue Saint-Paul, bureau 100, Québec (Québec), ici représentée par monsieur Henri Cloutier, président, dûment autorisé,

ci-après désigné « **LA CRÉ** »;

**ET**

**LE CONSEIL DE LA CULTURE DE LA RÉGION DE QUÉBEC**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 310, boulevard Langelier, bureau 120, Québec, (Québec), ici représenté par monsieur Philippe Sauvageau, président, dûment autorisé,

ci-après désigné « **LE CONSEIL DE LA CULTURE** »

**ET**

**LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 79, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec, Québec, ici représenté par le président-directeur général, monsieur Yvan Gauthier, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) dans le cadre de ses règlements et politiques;

ci-après désigné « **LE CALQ** »;

ci-après désigné les « **PARTIES** »

**ET INTERVENANT AUX PRÉSENTES,**

**LE FORUM JEUNESSE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,**  
comité consultatif de la CRÉ, représenté par monsieur Jean-Luc Lavoie,  
président, dûment autorisé;

ci-après désigné « **LE FORUM JEUNESSE** »;

ci-après désigné « **INTERVENANT** »

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** selon la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1 article 17,5), le développement régional doit s'effectuer en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

**ATTENDU QUE** la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Capitale-Nationale est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006) et qu'elle peut, pour la réalisation de ses mandats, conclure avec les ministères et les organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui découlent de l'entente de gestion conclue avec le gouvernement;

**ATTENDU QUE** le Forum jeunesse de la région de la Capitale-Nationale a comme mission d'informer, de concerter et de représenter les jeunes de manière à ce qu'ils contribuent activement au développement social, culturel et économique de la région;

**ATTENDU QUE** le Forum jeunesse en tant que comité consultatif de la CRÉ a inclus dans ses objectifs d'action de contribuer à l'augmentation et à la distribution de la richesse collective et d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de la population;

**ATTENDU QUE** le Fonds régional d'investissement jeunesse (FRIJ) du Forum jeunesse de la région de la Capitale-Nationale est affecté au financement d'actions structurantes visant à favoriser, parmi d'autres, l'insertion professionnelle des jeunes et leur engagement dans leur milieu de vie;

**ATTENDU QUE** le CALQ a, tel que défini dans sa loi constitutive, (L.R.Q., c. C-57.02) notamment pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres et d'en favoriser le rayonnement. En outre, il est habilité à signer des ententes avec divers partenaires de manière à optimiser leurs interventions respectives partout sur le territoire comme le prévoit son mandat;

**ATTENDU QUE** les actions du CALQ à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

**ATTENDU QUE** le soutien financier proposé par cette entente est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le CALQ;

**ATTENDU QUE** le MCCCCF, en partenariat avec des sociétés d'État et d'autres organismes publics, a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger;

**ATTENDU QUE** le CLD a pour mission de mobiliser et concerter, sur le territoire de la ville de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de l'Ancienne-Lorette et sur le territoire de Wendake, les personnes et les collectivités qui renforcent l'entrepreneuriat et contribuent à un développement local durable, rentable et équitable tant socialement qu'économiquement;

**ATTENDU QUE** le CONSEIL DE LA CULTURE est soutenu et reconnu par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine comme un interlocuteur privilégié pour ses fonctions de concertation, de développement, de rôle-conseil et de représentation du milieu artistique et culturel;

**ATTENDU QUE**, nonobstant sa date de signature, les parties conviennent de l'importance de renouveler cette entente pour une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2009 et se terminant le 31 mars 2012;

**ATTENDU** la présence d'un bassin important de jeunes de la relève artistique et culturelle professionnelle dans la région, issu notamment de plusieurs institutions reconnues en formation aux arts et à la culture sur le territoire;

**ATTENDU** l'intérêt pour la région de faciliter la contribution des jeunes de la relève artistique à la vie culturelle régionale, à la diversité qui la caractérise et à l'émergence des nouveaux courants artistiques susceptibles d'en assurer la richesse et le renouvellement.

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. DÉFINITIONS**

Dans le présent texte, les abréviations et termes suivants réfèrent à :

### **Artistes et écrivains professionnels de la jeune relève**

L'artiste se définit comme suit : il se déclare artiste professionnel; il crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec; il a une reconnaissance de ses pairs; il diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou dans un contexte reconnu par les pairs. Aux fins de ce programme, le terme « artiste » désigne également les écrivains, les conteurs et les artisans-créateurs.

Il doit être un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, C. C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, C.27); dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec. De plus, il doit avoir résidé dans la région de la Capitale-Nationale au cours des 12 derniers mois et être âgé de 35 ans ou moins à la date d'inscription.

Dans ce cas, il relève de la responsabilité de l'artiste de démontrer son éligibilité en confirmant sa participation au régime d'assurance maladie du Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec).

### **Collectif d'artistes ou d'écrivains de la jeune relève**

Un collectif désigne un groupe d'artistes quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel de 35 ans ou moins à la date d'inscription, répondant aux conditions d'admissibilité du programme et aux définitions précédentes. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu un soutien financier pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Un groupe légalement constitué en compagnie ou en société de personnes, que leur constitution ait été faite à but lucratif ou non lucratif, n'est pas admissible au programme « Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale. »

### **Organisme professionnel de la jeune relève**

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la région de la Capitale-Nationale et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement dans la région de la Capitale Nationale au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, C. C-29) ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, C.27), qui résident habituellement dans la région de la Capitale Nationale.

Les organismes professionnels des arts du cirque, des arts médiatiques, des arts de la scène, des arts multidisciplinaires, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et du conte, font appel à des artistes professionnels, des concepteurs ou des intervenants de ces milieux reconnus comme tels. Leur administration est assurée par un personnel qualifié et expérimenté.

L'organisme doit être incorporé depuis 7 ans ou moins à la date d'inscription.

### **Organisme professionnel de soutien à la jeune relève**

On entend par organisme professionnel de soutien à la jeune relève tout organisme du domaine des arts et des lettres dont la mission première est d'apporter un soutien aux artistes et écrivains professionnels de la jeune relève ou aux organismes artistiques professionnels de la jeune relève, sur le plan de la création, de la production, de la diffusion ou des services.

L'organisme doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social dans la Capitale-Nationale et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement dans la région de la Capitale-Nationale au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, C. C-29) ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, C.27), qui résident habituellement dans la Capitale-Nationale.

### **Partenaires**

Organismes associés à des activités et à des projets favorisant la réalisation des objectifs de l'entente.

### **Comité de gestion de l'entente**

Comité paritaire dont les membres sont nommés par la CRÉ, le CALQ, le CLD, le FORUM JEUNESSE, le MCCCCF et le CONSEIL DE LA CULTURE et dont le mandat est de voir à l'application de la présente entente et d'actualiser les priorités et les objectifs de celle-ci.

## **2. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à identifier les engagements de chacune des PARTIES, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui leur sont applicables, pour assurer l'atteinte des objectifs généraux, de même que des objectifs liés à chacun des trois volets suivants :

Volet 1 : Soutien au développement

Volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève

Volet 3 : Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale

Les parties conviennent notamment de mettre en commun des ressources financières et techniques destinées à soutenir la pratique

artistique et culturelle de la relève professionnelle et mettre en place des mesures adaptées au développement des arts et des lettres de la région de la Capitale-Nationale.

### **3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE**

#### **3.1 Objectifs généraux**

- 3.1.1 Participer à la mise en place de conditions favorables à la création de nouveaux débouchés et emplois pour les jeunes artistes et écrivains professionnels de la relève;
- 3.1.2 Contribuer à la diversification des sources de financement pour les artistes et écrivains de la relève et les organismes en émergence, et en améliorer l'accès;
- 3.1.3 Participer à l'émergence et au renforcement des organismes de la relève professionnelle;
- 3.1.4 Apporter une aide spéciale aux projets de développement des publics des 35 ans et moins;
- 3.1.5 Améliorer les connaissances sur la relève et sur ses enjeux particuliers;
- 3.1.6 Soutenir la contribution des jeunes professionnels à la vie artistique et littéraire régionale et à l'émergence de pratiques artistiques nouvelles et novatrices;
- 3.1.7 Accroître la diffusion des œuvres et des productions de la jeune relève;
- 3.1.8 Promouvoir l'apport de la relève artistique et littéraire professionnelle;
- 3.1.9 Contribuer à la mise en place de partenariats susceptibles d'améliorer le développement de marchés et de clientèles pour la relève;
- 3.1.10 Contribuer à la rétention des jeunes artistes et écrivains dans la région de la Capitale-Nationale;
- 3.1.11 Favoriser le renforcement et le rayonnement de la pratique artistique professionnelle de la relève;
- 3.1.12 Contribuer à la mise en place de conditions favorables à la création de nouveaux marchés et à la consolidation d'emplois pour les jeunes artistes, écrivains et travailleurs culturels professionnels de la relève.

### **3.2 Objectifs spécifiques du volet 1 : Soutien au développement**

- 3.2.1 Élaborer un plan d'action destiné à la relève professionnelle en partenariat avec différents intervenants de la région de la Capitale-Nationale;
- 3.2.2 Tenir à jour les états de situation et améliorer les connaissances sur les enjeux de la relève;
- 3.2.3 Favoriser l'étude de la situation de la relève et des nouvelles solutions issues d'une veille stratégique.

### **3.3 Objectifs spécifiques du volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève**

- 3.3.1 Soutenir des projets ou la mise en place de mesures visant à améliorer les conditions de pratique des artistes, écrivains et travailleurs culturels au sein des organisations;
- 3.3.2 Soutenir des projets ou la mise en place de mesures visant à consolider les organismes et à améliorer leur capacité d'action;
- 3.3.3 Encourager le développement d'expertise pour le rayonnement et le déploiement des créations issues de la pratique artistique et littéraire en région, au Québec et hors Québec;
- 3.3.4 Faciliter l'acquisition d'équipements spécialisés mineurs.

### **3.4 Objectifs spécifiques du volet 3 : Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle**

Les projets soumis dans le cadre du programme intitulé *Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale* impliquent formellement des initiatives de partenariat en lien avec la collectivité ou des intervenants de la région, ils doivent répondre à au moins un des objectifs parmi les suivants :

- 3.4.1 Encourager la réalisation de projets favorisant l'accès aux œuvres artistiques et littéraires produites sur le territoire de la Capitale-Nationale;
- 3.4.2 Favoriser des pratiques artistiques qui mettent en perspective des enjeux culturels, sociaux, environnementaux et économiques des citoyens de la Capitale-Nationale;
- 3.4.3 Soutenir les premières démarches de création et de diffusion d'artistes et d'écrivains de la jeune relève;
- 3.4.4 Soutenir la réalisation de projets de résidence d'artistes et d'écrivains dans la communauté (entreprises, écoles, hôpitaux, etc.) assortis d'une action structurante auprès des citoyens et citoyennes de la Capitale-Nationale;
- 3.4.5 Encourager le rayonnement et le déploiement des créations issues de la pratique artistique et littéraire en région, au Québec et hors Québec.

#### **4. ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les parties s'engagent à participer à la réalisation des objectifs identifiés, dans les limites de leur mandat respectif. Les parties s'engagent à prendre part aux activités du comité de gestion de l'entente décrites à l'article 8, et à collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente.

##### **Engagements communs :**

- participer à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- participer aux activités du comité de gestion de l'entente;
- collaborer, au besoin, à tout autre comité découlant de la présente entente;
- assurer l'expertise et les compétences sectorielles nécessaires à la réalisation des projets émergeant de l'entente.

##### **4.1 Le CONSEIL DE LA CULTURE s'engage à :**

- 4.1.1 Collaborer à la réalisation des objectifs de l'entente et à cette fin, affecter en ressources un montant équivalant à 30 000 \$, à raison de 10 000 \$ par exercice financier en 2009-2010, en 2010-2011 et en 2011-2012;
- 4.1.2 Élaborer un plan d'action destiné à la relève artistique et littéraire de la région de la Capitale-Nationale en concertation avec les PARTIES;
- 4.1.3 Fournir aux PARTIES, une reddition de comptes sur les sommes affectées à la réalisation du plan d'action.

##### **4.2 Le FORUM JEUNESSE s'engage à :**

- 4.2.1 Réserver, sous réserve des crédits disponibles, une somme de 200 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

<b>Exercice financier</b>	<b>Volet 2</b>	<b>Volet 3</b>	<b>Total</b>
2009-2010	47 000 \$	20 000 \$	67 000 \$
2010-2011	47 000 \$	20 000 \$	67 000 \$
2011-2012	46 000 \$	20 000 \$	66 000 \$
Total	140 000 \$	60 000 \$	200 000 \$

- 4.2.2 Verser au CLD, sous réserve de la disponibilité des crédits, une somme de 47 000 \$ en 2009-2010 et 2010-2011, et une somme de 46 000 \$ en 2011-2012 pour la mise en œuvre du volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève.
- 4.2.3 Verser à la CRÉ, sous réserve de la disponibilité des crédits, une somme de 20 000 \$ par année, pour la mise en œuvre du volet 3 : Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale.
- 4.2.4 Autoriser, s'il y a lieu, les projets recommandés par les comités de sélection en s'assurant que les obligations du Fond régional d'investissement jeunesse sont respectées dans le versement de l'aide octroyée aux volets 2 et 3.

##### **4.3 Le MCCCCF s'engage à :**

- 4.3.1 Verser au CLD, sous réserve des crédits disponibles, une somme totalisant 150 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit pour le soutien à l'acquisition d'équipements spécialisés mineurs :

<b>Exercice financier</b>	<b>Volet 2</b>
2009-2010	50 000 \$
2010-2011	50 000 \$
2011-2012	50 000 \$
<i>Total</i>	<i>150 000 \$</i>

#### **4.4 Le CLD s'engage à :**

- 4.4.1 Réserver, sous réserve des crédits disponibles, une somme de 300 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

<b>Exercice financier</b>	<b>Volet 2</b>
2009-2010	100 000 \$
2010-2011	100 000 \$
2011-2012	100 000 \$
<i>Total</i>	<i>300 000 \$</i>

- 4.4.2 Administrer les sommes d'argent aux fins de la présente entente, notamment à la mise en œuvre du programme Soutien aux organismes de la relève et aux organismes de soutien à la relève conformément aux normes des programmes ainsi que dans le respect des politiques. Pour la gestion de ce volet, le CLD réservera annuellement un montant de 11 800 \$ à même sa contribution.
- 4.4.3 Produire les rapports annuels, incluant un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un rapport financier, et les déposer au comité de gestion de l'entente. Les rapports annuels devront être déposés dans les trois mois suivant la fin de chacune des années de l'entente.
- 4.4.4 Produire le rapport final, incluant un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus, un rapport financier ainsi que des recommandations quant aux suites à donner à l'Entente, et le déposer au comité de gestion. Le rapport final devra être déposé dans les trois mois suivant la fin de l'entente.
- 4.4.5 Procéder au traitement des demandes soumises dans le cadre du volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève et assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution qui s'y rattache.
- 4.4.6 Organiser la tenue des comités de sélection et défrayer les coûts en vertu de la politique de remboursement d'honoraires des membres de comités de sélection, telle que présentée à l'annexe II.
- 4.4.7 Autoriser, s'il y a lieu, les projets recommandés par le comité de sélection.
- 4.4.8 Produire les lettres d'annonce qui seront cosignées par le FORUM JEUNESSE et le MCCCCF, émettre les chèques aux bénéficiaires et effectuer le suivi des projets sélectionnés dans le cadre du volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève.

4.4.9 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au «Fonds de la Capitale-Nationale pour les organismes de la relève 2009-2012» et remettre les rapports au comité de gestion de l'Entente.

4.4.10 Fournir aux PARTIES, au terme de chacune des années de l'entente, une reddition de comptes sur les sommes gérées dans le cadre de celle-ci.

#### 4.5 Le CALQ s'engage à :

4.5.1 Réserver, sous réserve de la disponibilité des crédits, une somme de 180 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

<b>Exercice financier</b>	<b>Volet 3</b>
2009-2010	60 000 \$
2010-2011	60 000 \$
2011-2012	60 000 \$
<i>Total</i>	<i>180 000 \$</i>

4.5.2 Procéder au traitement des demandes soumises au volet 3 : Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale et assurer la mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution qui s'y rattache.

4.5.3 Organiser la tenue des comités et défrayer les coûts en vertu de sa politique de remboursement d'honoraires des membres de comités de sélection, telle que présentée à l'annexe II.

4.5.4 Autoriser, s'il y a lieu, les projets recommandés par le comité de sélection.

4.5.5 Produire les lettres d'annonce qui seront cosignées par la CRÉ, le FORUM JEUNESSE et le CALQ, émettre les chèques aux bénéficiaires pour la partie de financement émanant du CALQ, émettre un avis de paiement pour la partie de la CRÉ et du FORUM JEUNESSE et effectuer le suivi des projets sélectionnés dans le cadre du volet 3 : Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale.

4.5.6 Fournir aux PARTIES, au terme de chaque année de l'Entente, un rapport d'activités faisant état de l'évaluation des dossiers et une synthèse de la recommandation.

#### 4.6 La CRÉ s'engage à

4.6.1 Réserver, sous réserve des crédits disponibles au Fonds de développement régional (FDR), une somme de 120 000 \$ sur trois ans, répartie comme suit :

<b>Exercice financier</b>	<b>Volet 3</b>
2009-2010	40 000 \$
2010-2011	40 000 \$
2011-2012	40 000 \$
<i>Total</i>	<i>120 000 \$</i>

4.6.2 Autoriser, s'il y a lieu, et verser, sur l'avis du CALQ, aux promoteurs des projets recommandés par le comité de sélection en vertu des modalités de gestion et d'attribution décrites à l'article 6 et en s'assurant que les obligations du Fonds de développement régional sont respectées dans le versement de l'aide accordée.

4.6.3 Fournir aux PARTIES, au terme de chaque inscription, une reddition de comptes sur les sommes gérées dans le cadre de l'Entente.

## **5. TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le territoire sur lequel s'applique la présente Entente est celui de la région de la Capitale-Nationale.

## **6. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs et modalités prévus dans la présente Entente dont les barèmes sont présentés aux annexes 3 et 4 du présent document.

## **7. DURÉE DE L'ENTENTE**

Nonobstant sa date de signature, la présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 et couvre les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

Sur recommandation unanime du comité de gestion de l'entente, les PARTIES pourront réaffecter, sur une autre année financière, les sommes non utilisées.

## **8. SUIVI ET ÉVALUATION**

8.1 Pour faciliter le partenariat établi par la présente entente, les PARTIES conviennent de former un comité de gestion de l'entente composé d'un (1) représentant de chacune des PARTIES signataires de l'Entente.

Le mandat général de ce comité est de voir à l'application de la présente Entente. Plus spécifiquement, le comité est chargé de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente et d'évaluer annuellement l'impact des actions réalisées en fonction des objectifs fixés et des ressources budgétaires disponibles. Il procède également à l'évaluation préalable au renouvellement de l'entente et fait toute recommandation qu'il juge nécessaire aux partenaires de l'entente.

## **9. RÉSILIATION**

9.1 Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier la présente entente à l'égard de cette PARTIE.

9.2 Pour ce faire, la PARTIE qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre un avis de résiliation écrit à la PARTIE en défaut, avec copie aux autres PARTIES, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter

de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de cette PARTIE.

## **10. VÉRIFICATION**

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c.M-24.01).

## **11. ADHÉSION D'UN NOUVEAU PARTENAIRE**

11.1 Les PARTIES acceptent que des contributions provenant de nouveaux partenaires, y compris des organismes publics ou privés, soient ajoutées au budget de la présente entente. Ces contributions devront être au bénéfice des buts et des objectifs de l'entente et seront inscrites dans un addenda à celle-ci.

11.2 Les PARTIES conviennent que tout nouveau partenaire qui verse une contribution dans le cadre de la présente entente, bénéficie de la visibilité accordée aux partenaires, à la condition qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des clauses inscrites au présent protocole.

## **12. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES (addenda). Cet addenda ne peut changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

## **13. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Aux fins de la présente entente, les PARTIES et L'INTERVENANT conviennent que toutes les communications se feront par écrit et qu'elles seront sensées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

*Pour le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :*

Monsieur René Bouchard  
Directeur de la direction de la Capitale-Nationale  
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine  
225, Grande-Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5G5

*Pour le Centre local de développement de Québec :*

Madame Danielle Jean  
Conseillère aux entreprises  
Centre local de développement de Québec  
155, boulevard Charest Est, bureau 190  
Québec (Québec) G1K 3G8

*Pour la Conférence régionale des élus de la région de la Capitale-Nationale :*

Madame Josée Tremblay  
Directrice générale  
Conférence régionale des élus de la région de la Capitale-Nationale  
76, rue Saint-Paul, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 3V9

*Pour le Conseil de la culture de la région de Québec :*

Madame Manon Laliberté  
Directrice générale  
Conseil de la culture de la région de Québec  
310, boulevard Langelier, bureau 120  
Québec (Québec) G1K 5N3

*Pour le Conseil des arts et des lettres du Québec :*

Monsieur Stéphan La Roche  
Directeur de la musique, de la danse et de l'action territoriale  
Conseil des arts et des lettres du Québec  
79, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5N5

*Pour le Forum jeunesse de la région de la Capitale-Nationale :*

Monsieur Yannick Fortier  
Coordonnateur  
Forum Jeunesse de la région de Québec  
76, rue Saint-Paul, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 3V9

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

## **14. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

- 14.1 Le Conseil de la culture, le Forum Jeunesse, le CLD, le MCCCCF, la CRÉ et la Direction des relations publiques du CALQ pourront convenir d'un plan de communication afin d'annoncer conjointement, s'il y a lieu, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :
- Le nom des organismes signataires;
  - Le montant des engagements financiers.
- 14.2 La présente entente demeurera confidentielle tant qu'elle ne sera pas annoncée publiquement par le Conseil de la culture, le Forum Jeunesse, le CLD, le MCCCCF, la CRÉ et la Direction des relations publiques du CALQ ou leur représentant.
- 14.3 Les PARTIES assurent la visibilité de chaque partenaire de l'entente lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.
- 14.4 Les PARTIES acceptent la participation du ou des représentants des partenaires à toute cérémonie officielle concernant l'entente et à toutes annonces ou présentations publiques de projets qui découlent de l'entente, à cet égard, les partenaires devront être informés, par écrit, au moins dix (10) jours avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

14.5 Les contributions seront soulignées de la façon suivante pour le volet 1 :

14.5.1 En se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du Conseil de la culture.

14.6 Les contributions seront soulignées de la façon suivante pour le volet 2 :

14.6.1 En se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du Forum Jeunesse, du CLD et du MCCCCF dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente.

14.7 Les contributions seront soulignées de la façon suivante pour le volet 3 :

14.7.1 En se conformant aux normes de communication, de visibilité et d'utilisation du logo du Forum Jeunesse, de la CRÉ et du CALQ dans tous les documents promotionnels et d'information relatifs aux projets soutenus dans le cadre de la présente entente.

## **15. SIGNATURES**

Les PARTIES et l'INTERVENANT reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les PARTIES et l'INTERVENANT ont signé à Québec,

ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2009,

**MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA  
CONDITION FÉMININE**

---

CHRISTINE ST-PIERRE  
Ministre

**CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE QUÉBEC**

---

PIERRE TREMBLAY  
Président

**CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CAPITALE-  
NATIONALE**

---

DENIS LANGLOIS  
Trésorier

## CONSEIL DE LA CULTURE DE LA RÉGION DE QUÉBEC

---

PHILIPPE SAUVAGEAU  
Président

**CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**

---

YVAN GAUTHIER  
Président-directeur général

## FORUM JEUNESSE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

---

JEAN-LUC LAVOIE  
Président

## ANNEXE I

### ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LA RELÈVE INVESTISSEMENT DES PARTENAIRES

INVESTISSEMENT DES PARTENAIRES				
	AN 1	AN 2	AN 3	TOTAL
<b>CALQ</b>	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	180 000 \$
<b>CLD</b>	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
<b>Conseil de culture</b>	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
<b>CRÉ</b>	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	120 000 \$
<b>Forum Jeunesse</b>	67 000 \$	67 000 \$	66 000 \$	200 000 \$
<b>MCCCF</b>	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>327 000 \$</b>	<b>327 000 \$</b>	<b>326 000 \$</b>	<b>980 000 \$</b>

INVESTISSEMENT DES PARTENAIRES PAR VOLET				
	AN 1	AN 2	AN 3	TOTAL
<b>Volet 1: Développement (recherche / information)</b>				
<b>Conseil de la culture</b>	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
<b>TOTAL du volet 1</b>	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
<b>Volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève</b>				
<b>Forum Jeunesse</b>	47 000 \$	47 000 \$	46 000 \$	140 000 \$
<b>CLD</b>	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	300 000 \$
<b>Total du volet 2a</b>	147 000 \$	147 000 \$	146 000 \$	440 000 \$
<b>Équipements spécialisés mineurs</b>				
<b>MCCCF</b>	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	150 000 \$
<b>Total du volet 2b</b>	197 000 \$	197 000 \$	196 000 \$	590 000 \$
<b>Volet 3 : Soutien aux artistes et écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale</b>				
<b>CALQ</b>	60 000 \$	60 000 \$	60 000 \$	180 000 \$
<b>CRÉ</b>	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	120 000 \$
<b>Forum Jeunesse</b>	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	60 000 \$
<b>Total du volet 3</b>	120 000 \$	120 000 \$	120 000 \$	360 000 \$

## ANNEXE II



# Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Préparé par :	La Direction de la coordination et de l'administration
Approuvé par :	Le conseil d'administration
Date :	Le 27 mars 2000 (RÉS. CA9900A030)
Révisé :	Les 28 et 29 mars 2007 (RÉS. CA0607A064)
Révisions antérieures :	Les 13 et 14 décembre 2006 (RÉS. CA0607A043) Le 8 décembre 2005 (RÉS. CA0506A029) Le 20 juin 2003 (RÉS. CA0304A005) Le 1 <sup>er</sup> octobre 2001 (RÉS. CA0102A012) (articles 2.2 et 3)

## Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs

Révision approuvée par le conseil d'administration lors de sa séance des 28 et 29 mars 2007.

### Article 1 : OBJECTIFS

La présente politique a pour but de définir les termes et les principes généraux applicables au Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil, à l'égard de la constitution de la banque de personnes-ressources ainsi que de la composition et du rôle des jurys, des comités consultatifs ou de sélection, ci-après appelés comités, et des appréciateurs embauchés et rémunérés par le Conseil pour la gestion de ses programmes de bourses, de subventions et de ses ententes.

Elle fixe la rémunération des personnes embauchées par le Conseil.

Cette politique concerne les programmes dont le processus d'évaluation prévoit la constitution d'un comité consultatif lorsqu'il s'agit d'un programme de subventions ou d'un jury lorsqu'il s'agit du programme de bourses. Elle s'applique également, avec les adaptations requises, lors de la constitution d'un comité de sélection lorsqu'il s'agit de la gestion d'une entente et lors de l'embauche d'appréciateurs.

### Article 2 : DÉFINITIONS

*Jury* : un jury est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de bourses déposées par des artistes et des écrivains dans les programmes du Conseil.

*Comité consultatif* : un comité consultatif est composé de pairs embauchés pour évaluer les demandes de subventions déposées par des organismes dans les programmes du Conseil.

*Comité de sélection* : un comité de sélection est composé de personnes, qui peuvent ou non être des pairs, embauchées pour évaluer les demandes de bourses des artistes ou de subventions des organismes déposées dans le cadre d'une entente signée entre le Conseil et un ou plusieurs partenaires signataires.

*Appréciateur* : un appréciateur est une personne embauchée pour donner un avis, entre autres, sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet ou sur une demande de bourse de déplacement.

### Article 3 : CONSTITUTION DE LA BANQUE DE PERSONNES RESSOURCES (BPR)

Le Conseil gère une banque de personnes-ressources.

#### 3.1 Conditions d'admissibilité à la banque de personnes-ressources

Peut être admise dans la banque de personnes-ressources, la personne physique qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- est artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* c'est-à-dire qui pratique un art pour son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines visés par cette loi;
- est créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées et représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs* ;
- est gestionnaire ou professionnel dans l'un des domaines relevant de la juridiction du Conseil.

De plus, l'artiste, le créateur ou l'écrivain doit posséder au moins deux (2) ans de pratique et le gestionnaire culturel ou le professionnel au moins deux (2) ans d'expérience professionnelle.

Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences dans une ou plusieurs disciplines artistiques mais doivent être inscrites dans la BPR dans une seule discipline. Elles doivent fournir au Conseil les renseignements relatifs à leur candidature.

Les membres du personnel et du conseil d'administration du Conseil, de la fonction publique, le personnel œuvrant dans d'autres organismes gouvernementaux, publics ou privés qui soutiennent les arts, les agents ou représentants d'artistes, ainsi que les journalistes et les personnes qui exercent le métier de critique sur une base régulière ne sont pas admissibles à la BPR ou sont suspendus, s'ils en faisaient déjà partie, jusqu'à ce qu'ils répondent à nouveau aux critères d'admissibilité.

Le Conseil peut intégrer à la BPR, à titre de membres-partenaires, une ou des personnes nommées conjointement avec les signataires d'une entente pour siéger aux comités de sélection formés pour la gestion des ententes. Ces membres-partenaires doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil à titre de membres-partenaires pour ce comité de sélection. Les candidatures des membres-partenaires à la BPR ne sont pas soumises à l'approbation du conseil d'administration.

### **3.2 Inscription**

Toute personne intéressée à faire partie de la BPR doit soumettre sa candidature et répondre aux conditions d'admissibilité fixées par le Conseil. Le Conseil peut inscrire ou solliciter des candidatures auprès du milieu des arts et des lettres.

Un appel de candidatures figure également en tout temps sur le site Web du Conseil et paraît annuellement dans son bulletin électronique *Nouvelles du CALQ*. Un appel de candidature paraît également dans chacune des lettres d'annonce lors de l'octroi d'une bourse.

### **3.3 Approbation des candidatures**

Les propositions de candidatures sont étudiées par les chargés de programmes de chaque secteur disciplinaire en fonction des conditions d'admissibilité à la BPR et sont soumises au directeur du secteur qui en propose l'acceptation ou le refus au président-directeur général. Celui-ci en recommande ensuite l'acceptation ou le refus au conseil d'administration.

Les candidatures approuvées par le conseil d'administration constituent la BPR.

Le Conseil informe les personnes de l'acceptation ou du refus de leur candidature à la BPR.

### **3.4 Mise à jour**

La BPR est mise à jour, au besoin, pour l'ajout de candidatures ainsi que pour la suspension, le retrait ou la révocation de candidatures déjà approuvées par le conseil d'administration.

Le secteur disciplinaire se réserve le droit de suspendre une candidature si :

- elle ne respecte plus une des conditions d'admissibilité à la BPR (suspension temporaire);
- le candidat demande que son nom soit retiré de la BPR.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de révoquer une candidature si :

- elle ne respecte pas les conditions d'admissibilité à la BPR (refus);
- il y a eu un manquement au code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs (révocation).

## **Article 4 : COMPOSITION DES JURYS ET COMITÉS**

Les personnes choisies à titre de membres de jurys, de comités ou d'appréciateurs doivent faire partie de la BPR du Conseil.

Exceptionnellement, si le Conseil ne peut constituer un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection faute de candidatures disponibles dans la BPR, la direction générale du Conseil peut approuver l'ajout d'une nouvelle candidature en autant qu'elle réponde aux conditions énoncées à l'article 3.1.

Le président-directeur général doit informer le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, des cas d'exception qu'il a approuvés.

Les demandes de bourses et de subventions sont analysées par des jurys ou des comités consultatifs formés de pairs.

Pour les demandes de bourses, les jurys sont formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies.

Pour les demandes de subventions, les membres des comités consultatifs sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine et qui possèdent une bonne connaissance des organismes demandeurs et de leur impact sur le milieu artistique.

Pour la gestion des ententes, les membres des comités de sélection doivent être issus du territoire identifié par l'entente, s'il y a lieu, et doivent faire partie de la BPR du Conseil dans la proportion prévue à l'entente.

Les autres membres proposés par le ou les partenaires de l'entente doivent avoir une bonne connaissance des arts et des lettres de leur territoire, s'il y a lieu, et être reconnus dans le milieu culturel pour leurs compétences. Ces personnes sont inscrites dans la BPR du Conseil pour cette sélection à titre de membres-partenaires seulement.

#### **4.1 Critères de sélection**

La composition d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection doit respecter les critères suivants :

- a) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres ;
- b) un membre de comité consultatif peut être engagé pour évaluer au cours d'une même année les demandes de subvention dans plus d'un programme ;
- c) une personne ne peut être engagée pour faire partie d'un jury ou d'un comité de sélection si elle a déposé une demande de bourse au Conseil pour cette inscription, soit personnellement ou avec un collectif d'artistes ;
- d) une personne ne peut être membre d'un jury formé pour évaluer les demandes de bourses du Conseil plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Elle peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauchée à titre d'appréciateur au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil ;

- e) un membre de comité consultatif ne peut être engagé comme membre d'un jury, et vice versa, au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Il peut toutefois faire partie d'un comité de sélection formé pour la gestion d'ententes ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil ;

- f) un membre de comité consultatif ne peut être engagé pour siéger à un autre comité au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil, sauf s'il est appelé à assurer une continuité d'une année à l'autre dans le cadre des évaluations pour le soutien au fonctionnement ; il peut alors siéger à un même comité deux exercices financiers consécutifs ;

- g) un membre ne peut faire partie d'un comité de sélection plus d'une fois au cours d'une période de deux exercices financiers consécutifs du Conseil.

Il peut toutefois faire partie d'un comité consultatif, d'un jury ou avoir été embauché à titre d'appréciateur au cours de l'exercice financier ou de l'exercice financier précédent du Conseil ;

- h) un jury, un comité consultatif ou un comité de sélection doit se composer d'hommes et de femmes, choisis de manière à tenir compte de la diversité des pratiques, de la représentativité territoriale et de la diversité ethnoculturelle de la population ;
- i) un jury ou un comité consultatif ne peut s'adjoindre qu'un seul membre provenant soit d'une autre discipline, soit de l'extérieur du Québec.

## **4.2 Durée du mandat des membres de jurys, comités consultatifs, comités de sélection et des appréciateurs**

- a) le mandat d'un membre de jury ou de comité de sélection est d'une durée d'au plus six mois;
- b) le mandat d'un membre de comité consultatif se termine le 31 mars de l'exercice financier associé à l'évaluation pour laquelle il a été engagé;
- c) le mandat d'un appréciateur est variable et se termine le 31 mars suivant son engagement.

## **4.3 Code d'éthique et de déontologie**

Les membres de jurys et de comités, ainsi que les appréciateurs s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys et de comités et les appréciateurs accompagnant la lettre d'engagement.

Chaque membre ou appréciateur doit signer un formulaire d'engagement de confidentialité dès qu'il est embauché. Ce formulaire dûment rempli et signé doit être transmis au Conseil avant que la documentation ne lui soit remise.

Avant le début de la rencontre du jury ou du comité ou de son mandat, le membre ou l'appréciateur doit remettre au Conseil son formulaire de déclaration d'intérêts dûment rempli et signé.

## **4.4 Publication**

Le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury trois mois après la décision du Conseil lors de l'attribution d'une bourse. Il rend disponible le nom d'un membre d'un comité consultatif ou d'un comité de sélection trois mois après la fin de son mandat.

Le nom d'un appréciateur embauché pour donner son avis sur les bourses de déplacement ou sur un spectacle, un événement, une exposition ou un projet n'est jamais rendu public.

Les personnes embauchées doivent être avisées par écrit de cette disposition de la politique.

## **Article 5 : RÔLE DU PERSONNEL DU CONSEIL, D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF, D'UN COMITÉ DE SÉLECTION ET D'UN APPRÉCIATEUR**

### **5.1 Rôle du personnel du Conseil**

Le ou la chargé(e) de programmes responsable coordonne le jury, le comité consultatif ou le comité de sélection. Il ou elle assume ou partage avec un ou une autre chargé(e) de programmes, les responsabilités suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat du jury, du comité consultatif ou du comité de sélection. Il ou elle ne prend pas part aux débats et n'a pas droit de vote ;
- informe les membres de son rôle et de celui du ou des autres chargés de programmes et de l'adjoint(e) aux programmes, le cas échéant ;
- rappelle les orientations du Conseil, les objectifs et critères d'évaluation du programme, ainsi que les règles relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- explique le déroulement du processus d'évaluation ainsi que les modalités d'évaluation ;
- s'assure que les modalités de gestion du Conseil sont respectées.

### **5.2 Membre d'un jury**

Le rôle d'un membre appelé à participer à un jury au Conseil est d'évaluer au mérite les demandes présentées par des personnes physiques dans le cadre du programme de bourses sur la base des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets inscrits dans le programme en tenant compte des orientations du Conseil afin d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. Il donne à titre indicatif le montant qui peut être octroyé pour chaque projet retenu. Il établit un ordre de classement des projets recommandés. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, les candidats qui demeurent sur la liste des dossiers recommandés par le jury sont reconnus comme substitués.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

### 5.3 Membre d'un comité consultatif

Les membres d'un comité consultatif évaluent au mérite les demandes des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans les programmes et tiennent compte des orientations du Conseil.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

### 5.4 Membre d'un comité de sélection

Le rôle d'un membre appelé à participer à un comité de sélection dans le cadre d'une entente est d'analyser et d'évaluer au mérite les demandes présentées par des artistes, des écrivains ou des organismes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et d'en arriver collectivement à des choix quant aux projets qui méritent un soutien. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles.

Au terme des travaux, les membres font des recommandations au conseil d'administration qui les entérine.

### 5.5 Décision

En l'absence de consensus, les choix d'un jury, d'un comité de sélection et les recommandations d'un comité consultatif sont faits selon le principe de la majorité des voix.

### 5.6 Appréciateur

Un appréciateur est mandaté par le Conseil pour donner son avis, entre autres, sur des spectacles, des expositions, des événements, des œuvres, des projets particuliers ou encore pour analyser les demandes de bourses de déplacement.

## Article 6 : ENGAGEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### 6.1 Engagement

L'engagement d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif, d'un comité de sélection ou d'un appréciateur doit faire l'objet d'une lettre d'engagement à laquelle est jointe une copie du code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités et les appréciateurs, un formulaire d'engagement de confidentialité et un formulaire de déclaration d'intérêts.

### 6.2 Paiement des honoraires

Pour sa préparation et sa participation à un jury ou à un comité ou pour la préparation d'un avis, un membre est rémunéré sur la base d'honoraires fixes approuvés par le décret 1225-95 du 12 septembre 1995 et reproduits à l'annexe I de la présente politique.

Le Conseil fixe un montant pour l'analyse des documents et ce montant est mentionné dans la lettre d'engagement.

Si la journée de travail du jury ou du comité comporte quatre heures et moins, le membre du jury ou du comité consultatif reçoit 25 \$ par heure travaillée. Le temps de déplacement excédant deux heures est rémunéré. Les périodes de repas sont exclues du calcul des heures de travail.

### 6.3 Paiement des frais de séjour et de déplacement

Un membre d'un jury, d'un comité ou un appréciateur peut réclamer le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement jusqu'à concurrence du montant établi selon la politique de remboursement d'honoraires, de frais de séjour et de transport des membres de jurys, de comités et des appréciateurs en vigueur au Conseil tout en respectant les grands paramètres de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les *Frais de déplacement des personnes engagées à honoraires*.

Les frais de séjour, de déplacement et d'honoraires sont réclamés à l'aide du formulaire *Fiche de réclamation : honoraires, frais de séjour et de transport* du Conseil des arts et des lettres du Québec qui doit être rempli par le membre du jury, du comité ou l'appréciateur. Accompagné des pièces justificatives nécessaires, il doit être approuvé par le directeur ou la directrice du programme concerné ou la personne qu'il ou qu'elle désigne et le paiement est effectué dès que le mandat a été réalisé.

Si un membre du jury, du comité ou l'appréciateur ne peut compléter son mandat ou si le mandat est retiré ou différé, en tout ou en partie, par le Conseil, il est alors payé proportionnellement pour le temps travaillé et pour le nombre de dossiers traités.

#### **Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur pour la formation des jurys et comités formés dans le cadre de l'exercice financier 2007-2008.

### **Annexe I Honoraires des membres de jurys, de comités ou des appréciateurs**

Le décret 1225-95 fixe les honoraires des membres selon un tarif journalier.

Honoraires pour une journée de travail comptant plus de quatre heures et jusqu'à sept heures de travail, 200 \$. Pour chaque heure supplémentaire de travail, un membre reçoit des honoraires de 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée comptant quatre heures de travail et moins, 25 \$ de l'heure.

Honoraires par journée de lecture de dossiers (forfait), 100 \$.

Le Conseil s'est toutefois doté d'une politique administrative interne balisant le temps de lecture en précisant le nombre de dossiers qu'un membre traite en une journée, compte tenu de la discipline, tout en respectant le tarif journalier mentionné précédemment.

## **ANNEXE III**

### **Volet 2 : Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève**

#### **MODALITÉS D'APPLICATION**

##### **1. PROCESSUS**

- 1.1 Les projets présentés dans le cadre du volet 2 «Soutien aux organismes professionnels de la relève et aux organismes de soutien à la relève» sont déposés au CLD qui en accuse réception, en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection.
- 1.2 Les projets sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection tel que défini par les parties de l'entente.
- 1.3 Le comité de sélection est informé de l'ensemble des projets présentés, y compris ceux jugés non admissibles. Le CLD procède à l'engagement des membres du comité de sélection tel que défini dans sa politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs
- 1.4 Les recommandations du comité de sélection sont présentées au CLD, au FORUM JEUNESSE et au MCCCCF qui procèdent à l'autorisation des projets retenus.

##### **2. CONDITIONS**

- 2.1 Seuls les organismes professionnels de la relève et les organismes de soutien à la relève et répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente dans les domaines suivants : arts du cirque; arts médiatiques; arts multidisciplinaires; arts visuels; danse; diffusion du patrimoine; diffusion pluridisciplinaire et diffusion spécialisée; littérature et conte; métiers d'art; musique et théâtre sont admissibles.
- 2.2 Pour tous les projets du volet 2, le montant accordé est complémentaire à des sources de financement non gouvernementales qui doivent totaliser au moins 20 % du coût total du projet.
- 2.3 Le montant maximal accordé à un projet destiné à l'acquisition d'équipements spécialisés est de 10 000 \$, et le montant accordé ne pourra pas représenter plus de 80 % du coût total du projet.
- 2.4 Sont exclus les organismes de formation, communautaires, de loisir, les corporations professionnelles, les artistes individuels et les organismes publics et parapublics mandataires des gouvernements.
- 2.5 Les demandes soumises pour des projets déjà réalisés ou visant la résorption des déficits ne sont pas admissibles.

##### **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 2**

- 3.1 Les lieux et les dates d'inscription pour la mise en œuvre du volet 2 sont fixés par le comité de gestion de l'entente et seront annoncés au moins 30 jours à l'avance. Les projets sont par la suite soumis au processus de sélection décrit à l'article 4.
- 3.2 L'aide financière octroyée pour le volet 2 est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, processus et modalités prévus à la présente entente. Les projets doivent répondre à plus d'un objectif général de la présente entente et doivent répondre aux objectifs spécifiques du volet 2.

#### **4. COMITÉ DE SÉLECTION**

- 4.1 La nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le CLD sous réserve des conditions prévues par les parties de la présente entente. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent provenir majoritairement du milieu des arts et des lettres de la région de Capitale-Nationale. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni du personnel du CALQ, de la CRÉ, du FORUM JEUNESSE, du CONSEIL DE LA CULTURE, du CLD ou de la fonction publique.
- 4.2 Un représentant du CLD agit à titre de secrétaire du comité de sélection sans en être membre, ni y avoir droit de vote. Des représentants des autres parties peuvent assister à titre d'observateurs.

#### **5. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

- 5.1 Les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et modalités prévues à la Politique concernant les jurys, les comités et les apprécieurs, telle que présentée à l'annexe II.

## **ANNEXE IV**

### **Volet 3 : Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale**

#### **MODALITÉS D'APPLICATION**

##### **1. PROCESSUS**

Les projets présentés dans le cadre du volet 3 «Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale» sont déposés au CALQ qui en valide l'admissibilité et effectue le traitement approprié en vue de l'évaluation par un comité de sélection.

- 1.1 Les projets sont soumis à un processus de sélection comprenant, notamment, le recours à un comité de sélection au sens prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02.).
- 1.2 Le comité de sélection est informé de l'ensemble des projets présentés, y compris ceux jugés non admissibles. Le CALQ procède à l'engagement des membres du comité de sélection tel que défini dans sa politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs (voir annexe II).
- 1.3 Les recommandations du comité de sélection sont présentées au CALQ, à la CRÉ et au FORUM JEUNESSE qui procèdent à l'autorisation des projets retenus.

##### **2. CONDITIONS**

- 2.1 Seuls les artistes et écrivains professionnels, collectifs d'artistes et d'écrivains de la relève et répondant aux définitions libellées à l'article 1 de la présente entente sont admissibles.
- 2.2 Le montant maximal accordé à un projet individuel du volet 3 est de 15 000 \$ par inscription. Le montant maximal accordé à un projet collectif du volet 3 est de 20000 \$ par inscription. Pour tous les projets du volet 3, le montant accordé ne pourra pas représenter plus de 75 % du coût total du projet.

##### **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 3**

- 3.1 Les lieux et les dates d'inscription pour la mise en œuvre du volet 3 sont fixés par le comité de gestion de l'entente et seront annoncés au moins 30 jours à l'avance. Les projets sont par la suite soumis au processus de sélection décrit à l'article 4.
- 3.2 L'aide financière octroyée pour le volet 3 est accordée pour des projets sélectionnés en vertu des objectifs, processus et modalités prévus à la présente entente. Les projets doivent répondre à au moins un objectif général de la présente entente et doivent répondre à au moins un objectif spécifique du volet 3.
- 3.3 Les projets retenus recevront une contribution financière provenant du CALQ (52 %), de la CRÉ (30 %) et du Forum Jeunesse (18 %).
- 3.4 Au moins 33 % de l'enveloppe annuelle dédiée au «Soutien aux artistes et aux écrivains de la jeune relève professionnelle de la région de la Capitale-Nationale» sera octroyée aux artistes, aux écrivains et aux collectifs d'artistes et d'écrivains de la jeune relève professionnelle pour une première aide financière ou une première bourse.

#### **4. COMITÉ DE SÉLECTION**

- 4.1 La nomination des membres d'un comité de sélection est assurée par le CALQ sous réserve des conditions prévues à la Loi et des modalités de la présente entente. Ainsi, les membres du comité de sélection doivent provenir majoritairement du milieu des arts et des lettres de la région de Capitale-Nationale et être inscrits à la banque des personnes-ressources du CALQ. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni du personnel du CALQ, de la CRÉ, du FORUM JEUNESSE, du CONSEIL DE LA CULTURE ou de la fonction publique.
- 4.2 Ce comité de sélection est composé d'au moins trois (3) membres dont au moins 2 sur 3 sont des artistes professionnels reconnus par leurs pairs et ayant une bonne connaissance des milieux artistiques de la région de la Capitale-Nationale et au moins un membre doit provenir d'une autre région.
- 4.3 Un représentant du CALQ agit à titre de secrétaire du comité de sélection sans en être membre, ni y avoir droit de vote.

#### **5. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

- 5.1 Les membres du comité de sélection sont soumis aux règles et modalités prévues à la Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs, telle que présentée à l'annexe II.